

ouvertement dans les différents quartiers susdits, et éliront parmi les personnes habiles à être conseillers, deux personnes propres et convenables pour être conseillers pour chacun des dits quartiers ci-dessus désignés dans les présentes comme les quartiers Sainte Anne, Saint Antoine, Saint Laurent, Saint Louis, Saint Jacques 5 et Sainte Marie respectivement, et aussi parmi les personnes habiles à être conseillers pour chacun des trois autres quartiers, savoir, les quartiers Est, du Centre, et Ouest respectivement, tel nombre de personnes qu'il faudra pour remplacer ceux qui sortiront alors de charge, et que le premier lundi du mois de mars de 10 toute et chaque année, le conseiller pour chacun des dits quartiers respectivement, qui aura été le plus longtemps en charge comme tel sans avoir été réélu, sortira de charge : pourvu que chaque fois que deux conseillers auront été élus en même temps dans aucun quartier, le conseiller qui aura été élu par le 15 moindre nombre de voix sortira premièrement de charge : pourvu de plus, que s'il arrive que deux membres quelconques du conseil pour aucun des dits quartiers, ont été élus par un nombre égal de votes ou qu'il n'y ait pas eu de poll à l'élection de deux conseillers quelconques ou plus dans aucun des dits quartiers alors la 20 majorité du conseil déterminera lequel des membres d'icelui pour chaque tel quartier sortira de charge : et pourvu de plus, que tout membre sortant de charge, pourra être réélu, s'il est alors qualifié, d'après les dispositions du présent acte.

Proviso, en cas
d'un nombre
égal de voix.

Les conseillers
sortant de
charge pour-
ront être ré-
élus.

Personne ne
pourra être élu
conseiller pour
plus d'un quar-
tier.

La cour du
banc de la
Reine ou deux
ou plusieurs
juges de la dite
cour, investis
de certains
pouvoirs, pour
décider du
droit de cer-
taines per-
sonnes à exer-
cer certaines
charges dans
la corporation.

XXX. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection de conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne est élue conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, elle sera son choix dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la cité, et dans le cas où elle négligerait de le faire, le maire de la dite cité déclarera pour lequel des dits quartiers telle per- 30 sonne servira comme conseiller, et là-dessus telle personne sera sensée avoir été élue dans tel quartier seulement, et dans nul autre.

XXXI. Et qu'il soit statué, que pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit de toute personne à remplir et exercer au- 35 cune charge dans la corporation de la dite cité pourra être mis en question, la cour du banc de la Reine du district de Montréal, siégeant en terme supérieur pour prendre connaissance des procès et actions en matière civile, ou deux ou un plus grand nombre des juges de la dite cour pendant la vacance, sur la requête libellée 40 d'un citoyen de la dite cité, habile à voter à l'élection de conseiller pour quelqu'un des quartiers d'icelle, appuyée sur affidavit à la satisfaction de la cour ou des dits juges, et se plaignant de ce qu'une personne exerce ou prétend exercer illégalement la charge de maire, d'échevin ou de conseiller de la dite cité, auront 45 plein pouvoir et autorité d'ordonner à la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, de comparaître devant telle cour ou juges, et de faire voir en vertu de quelle autorité elle exerce ou prétend exercer la dite charge ; et tel ordre sera signifié (avec une copie de la requête libellée) à la partie contre laquelle la 50 plainte sera portée, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution de telle partie ; et là-dessus la dite cour ou tels juges auront plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre dans la 55 cause, et d'ordonner (s'il est nécessaire) l'émanation de tel bref de mandamus ou ordre adressé à la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, qu'il appartiendra en droit et en justice ; et la dite corporation et toutes autres personnes quelconques obéiront à tel ordre ou bref ; et le jugement de la dite 60